



**CHARTRE DU RÉSEAU  
VILLEURBANNAIS  
CONTRE LES VIOLENCES  
SEXUELLES, SEXISTES  
ET DISCRIMINATOIRES**  
DANS LES ÉVÉNEMENTS PUBLICS

---

# PRÉAMBULE

---

La ville de Villeurbanne a été élue capitale française de la culture pour l'année 2022. À cette occasion, la Ville, déjà engagée depuis une vingtaine d'années dans la lutte contre les discriminations, a souhaité mener un travail spécifique dans le domaine de la culture. Des échanges avec des structures culturelles ont permis d'identifier quelques sujets de travail parmi lesquels la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires, y compris racistes, LGBTQIphobes et liées à la situation de handicap, dans les événements culturels et festifs.

En effet, ces dernières années en France la question des violences, en particulier des violences sexuelles et sexistes, en milieu culturel et festif a été davantage visibilisée par des militantes féministes, la presse et des professionnel.les du domaine. Des structures culturelles et des associations professionnelles et militantes essayent de se saisir du problème et d'y apporter des solutions, y compris à Villeurbanne.

Nous pouvons citer quelques initiatives, sans prétendre à l'exhaustivité :

- La salle de concert Toï Toï Le Zinc a mis en place un protocole d'action en cas de violences sexuelles et sexistes et le personnel a suivi des formations.
- L'association Karnaval Humanitaire et l'association 24 heures de l'INSA ont mis en place, lors des dernières éditions de leurs festivals, des « zones sûres » où, notamment, les victimes des violences sexistes et sexuelles, peuvent être accueillies en toute sécurité et écoutées par les bénévoles.
- Lors du festival Réel, le festival intégralement imaginé par les jeunes de Villeurbanne, le groupe "inclusion" a, notamment, travaillé sur la prévention des violences sexuelles et sexistes. Une charte des festivaliè.res a été élaborée rappelant les règles de consentement, ainsi que l'interdiction des comportements et des remarques sexistes, homophobes, transphobes et racistes. Une zone sûre, ouverte à tous.tes, a été également mise en place.
- Le CCO, dès l'ouverture de la salle La Rayonne en septembre 2023, a affiché des campagnes de prévention dans les espaces dédiés aux publics et aux artistes. Une clause portant sur les violences et le harcèlement sexiste et sexuel a été rajoutée dans les contrats de mise à disposition de la salle de concert. Les formations sont prochainement prévues pour les équipes.
- Le Transbordeur a nommé en 2022 une chargée de mission lutte contre les violences sexistes et sexuelles, a formé l'ensemble des équipes et a mis en place un protocole d'intervention spécifique pour ce type de violences. En octobre 2023 la salle de concert a organisé une journée professionnelle de réflexion sur les violences sexuelles et sexistes en milieu festif réunissant de nombreux partenaires.

- Des associations, pour n'en citer que quelques-unes, comme le Planning familial 69, Nous toutes, Frisse, Keep smiling et Purple effect interviennent depuis quelques années, dans des équipements et événements festifs et culturels villeurbannais, y compris cités ci-dessus, afin de sensibiliser le public au consentement et aux violences sexuelles et sexistes et réorienter les victimes.

La Ville a souhaité réunir les différents acteurs pour faire connaître ces bonnes pratiques et a lancé, en juin 2022, un groupe de travail dédié à la question. Ce groupe compte une douzaine de structures participantes :

- Organisatrices d'événements culturels et festifs : l'association Carnaval humanitaire, l'association Fajira, le CCO, la compagnie Les Lueurs, le CMTRA, le Transbordeur, Mediatone, la MJC de Villeurbanne, la Rayonne, Toï toï le Zinc.
- Intervenant dans le domaine de la prévention des violences sexistes et sexuelles, des risques en milieu festif et dans la défense des droits : Filactions, Frisse, SOS Homophobie, Purple effect, le Planning familial 69.

Six réunions de travail ont eu lieu. Elles ont permis de mieux définir et analyser le problème des violences sexuelles, sexistes et discriminatoires et de recenser de bonnes pratiques existantes sur le territoire et au-delà. Le groupe de travail a pu suivre une formation juridique, élaborée à partir des questions des participant.es portant sur les obligations, la responsabilité, les possibilités d'intervention des individus et des structures pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires.

En novembre 2023, une conférence a été organisée afin de partager plus largement les réflexions du groupe de travail et d'échanger avec des acteurs culturels, et des acteurs de prévention de ce type de violences au-delà de Villeurbanne. Des actions menées par la salle de concert lyonnaise le Sucre, l'association de prévention des violences sexuelles en milieu festif Consentis, intervenant auprès de nombreuses acteurs culturels partout en France, ainsi que Stourm, mission de lutte contre le sexisme dans les musiques actuelles en Bretagne, ont été présentées. Une cinquantaine de personnes ont assisté à cet événement.

Ces différentes rencontres entre les membres de ce groupe de travail ont permis la montée en compétence des structures participantes et l'élaboration de la présente charte.

Forte de son expérience dans le domaine culturel, la Ville souhaite élargir cette démarche à l'ensemble des événements publics et à des lieux conviviaux et festifs, afin d'agir collectivement et le plus largement possible contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires.

---

# LES STRUCTURES CONCERNÉES

---

La charte concerne les structures organisatrices d'événements publics quel que soit leur statut juridique (public, associatif ou privé) et quelle que soit leur taille (nombre de salarié.es et/ou de bénévoles). La Ville en tant qu'organisatrice d'événements publics est également concernée par cette charte.

La charte concerne tous les événements publics, c'est-à-dire des manifestations non privées, ouvertes au public, y compris dans des cas où certaines conditions sont prévues pour y participer (comme par exemple l'âge ou le billet d'entrée), se déroulant dans l'espace public de la ville (la voie publique, les places et les parcs publics...) ou dans des lieux et des locaux semi-privés ouverts au public (par exemple, des salles de concert, des gymnases, des locaux municipaux ou associatifs, etc.).

Tous les événements publics, quel que soit leur caractère, notamment culturels, festifs, sportifs, de loisir ou autre, et quelle que soit leur taille, sont visés par cette charte.

Les lieux recevant du public conviviaux et festifs (comme les cafés et les bars) sont également concernés par la présente charte.

De manière générale, tout événement ou lieu qui implique une présence prolongée des publics et leurs interactions potentielles peut être concerné par cette charte.

---

# L'ENGAGEMENT

---

**Nous, les structures organisatrices d'événements publics (culturels, festifs, sportifs ou autre) et les lieux conviviaux et festifs, nous engageons à créer pour nos publics un environnement sûr et dépourvu de toute violence sexuelle, sexiste et discriminatoire, lors et autour des événements que nous organisons sur le territoire villeurbannais.**

**Par cette charte, nous nous engageons à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires, y compris racistes, LGBTQIphobes et liées à la situation de handicap, lors de nos événements et sur nos réseaux sociaux, entre les publics, ainsi qu'entre le public et les représentant.es de la structure organisatrice (salarié.es, bénévoles, intervenant.es), l'un ou l'autre pouvant être auteur.ice des actes.**



Ces violences sexuelles sont définies et caractérisées dans le code pénal :

- l'outrage sexiste et sexuel (article 222-33-1-1 et R. 625-8-3),
- l'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle (article 222-30-1),
- le voyeurisme (article 226-3-1),
- l'exhibition sexuelle (article 222-32),
- le harcèlement sexuel (article 222-33),
- l'agression sexuelle et tentative d'agression sexuelle (articles 222-22 et 222-27 à 222-30),
- le viol et tentative de viol (article 222-23 à 222-26).

Ces violences discriminatoires sont :

- le harcèlement discriminatoire (article 1 de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations),
- la provocation publique et non-publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ainsi qu'en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap (article R625-7 du code pénal et article 24 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),

- l'injure publique et non-publique commise en raison de l'origine, de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ainsi qu'en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap (article R625-8-1 du code pénal et article 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- toute violence précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes racistes ou commise pour une raison raciste (article 132-76 du code pénal),
- les discriminations (article 225-1 du code pénal).

Ces violences sont punies par la loi.

Par ailleurs, nous nous engageons contre d'autres violences sexuelles, sexistes et discriminatoires qui ne sont pas (encore) prises en compte par la loi, notamment les remarques et les comportements racistes et discriminatoires en raison de la situation de handicap.

Ces violences s'inscrivent dans les rapports de domination. Elles participent à l'exclusion et à la négation de la dignité des femmes et de groupes discriminés, notamment en raison de l'orientation sexuelle (lesbiennes, gays, bisexuel.les et queer), de l'identité de genre (transgenres, non-binaires), des caractéristiques sexuelles (intersexes), de l'origine, de la religion et de la situation de handicap.

**La prévention et la lutte contre ces violences relèvent de la responsabilité des organisateurs et pour cela nous nous engageons dans les actions suivantes :**

**1. Nommer une personne référente** au sein de la structure avec des missions définies et des moyens dédiés.

**2. Former la gouvernance, le personnel et les bénévoles** sur la façon d'identifier et de traiter les situations de violence sexuelle, sexiste et discriminatoire.

Ces formations seront dispensées par des prestataires spécialisés et comprendront des éléments concernant le contexte social des rapports de domination dans lesquels s'inscrivent les violences sexuelles et discriminatoires, les formes de violences et leurs effets, le consentement, le cadre juridique, les modes d'intervention, l'écoute et l'accompagnement des victimes.

**3. Permettre le signalement des violences sexuelles, sexistes et discriminatoires** par les victimes et les témoins via la mise en place des dispositifs spécifiques (par exemple, canal de signalement, code spécial), ainsi qu'une communication sur ces dispositifs auprès des publics (lieu d'événement, site internet...). Ce dispositif doit être accessible à tout public, y compris en situation de handicap.

**4. Mettre en place des dispositifs d'information des publics** qui visent à lutter contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires à la fois en amont et lors des événements (supports de communication, affichages sur le lieu, etc.).

**5. Promouvoir activement lors de nos événements le principe du consentement** concernant l'activité sexuelle et les comportements de séduction. Le consentement est défini comme un accord clair par choix libre et éclairé. Le consentement peut être révoqué à tout moment. Ne pas s'exprimer ou ne pas dire « non » ne signifie pas donner son consentement.

**6. Traiter chaque signalement** en tenant compte du caractère destructeur des violences sexuelles, sexistes et discriminatoires et de leurs conséquences sur la victime (négation, culpabilité, difficulté de mettre les mots sur la violence vécue...) et en adoptant une approche guidée par les victimes (ne pas nier le vécu de la victime, respecter sa volonté...). Ce traitement doit comprendre une intervention directe pour faire cesser la violence, une mise en sécurité de la victime, son écoute et son orientation.

**7. Répertorier les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires qui ont eu lieu lors de nos événements et assurer leur suivi** : le type de violence, les actions entreprises et leur efficacité, les difficultés rencontrées ainsi que des propositions de pistes d'amélioration.

**8. Intégrer les clauses concernant la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires dans les documents contractuels** notamment le règlement intérieur, les contrats et les marchés (location, sécurité, artistes).

---

# FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU ET CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE

---

Pour être effective, cette charte doit être activement mise en œuvre, suivie et évaluée.

L'organisation des signataires en réseau villeurbannais contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires dans les événements publics vise à faciliter la mise en œuvre de cette charte.

Le réseau est animé par la ville de Villeurbanne. Il intègre les associations de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires et de défense des droits. Ces associations seront partenaires du réseau.

## **La ville de Villeurbanne, animatrice du réseau, s'engage à :**

- organiser au moins deux réunions annuelles des référent.es des structures signataires ;
- organiser une réunion annuelle des directions des structures signataires ;
- organiser une formation gratuite par an pour les référent.es et la gouvernance des structures signataires de la charte ;
- fournir aux structures signataires des outils de suivi de leur engagement (grille d'autoévaluation) ;
- valoriser et diffuser le savoir et des outils de prévention et de traitement communs produits par le au réseau ;
- consolider les données sur les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires transmises par les signataires et les analyser ;
- informer sur l'existence du réseau et sur les actions communes.

## **Les structures signataires s'engagent à :**

- nommer un.e référent.e ;
- assurer la participation des référent.es et de la direction aux formations proposées par la Ville ;
- participer aux réunions du réseau, dont la réunion annuelle des directions ;
- rendre annuellement compte des réalisations dans le cadre de cet engagement (grille d'autoévaluation) ;
- transmettre les informations anonymisées sur les cas de violences sexuelles, sexistes et discriminatoires et leur traitement aux animateur.ices du réseau ;
- communiquer sur le présent engagement auprès de leurs partenaires et du public.

## **Les associations de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires et de défense des droits s'engagent à :**

- nommer un.e référent.e ;
- participer aux réunions du réseau, dont la réunion annuelle des directions des structures ;
- partager leur expertise en matière de lutte contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires avec les membres du réseau.

---

# PROCÉDURE D'ENGAGEMENT

---

Toute structure souhaitant s'engager dans la présente charte devra se manifester auprès de la ville de Villeurbanne via l'adresse mail :

**[missionlcd@mairie-villeurbanne.fr](mailto:missionlcd@mairie-villeurbanne.fr)**

Vous recevrez la réponse concernant votre engagement et votre intégration dans le Réseau villeurbannais contre les violences sexuelles, sexistes et discriminatoires dans un délai d'un mois.



